



GVT/COM/V(2024)002

**Commentaires du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine sur cinquième Avis
du Comité consultatif relatif à la mise en œuvre par la Bosnie-Herzégovine
de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
reçus le 14 juin 2024**

COMMENTAIRES CONCERNANT LE CINQUIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de la Bosnie-Herzégovine a soumis le cinquième avis du Comité consultatif à toutes les institutions qui ont participé à la préparation du cinquième rapport du pays sur les mesures législatives et autres visant à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Voici les commentaires que nous avons reçus.

BOSNIE-HERZÉGOVINE **Ministère des Affaires civiles**

En réponse à votre courrier du 12 mars 2024 (référéncé n° 07-37-1-459-109/20) concernant le cinquième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Bosnie-Herzégovine, nous souhaitons faire les commentaires suivants.

À tous les niveaux d'administration et d'éducation en Bosnie-Herzégovine, la législation garantit à tous les enfants le même droit d'accès à l'éducation et des chances égales de suivre un enseignement adéquat et de bénéficier d'une égalité de traitement, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, et aucune loi ne contient de dispositions discriminatoires.

Après avoir examiné le cinquième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Bosnie-Herzégovine, nous tenons à souligner que la traduction est inadéquate et que certaines phrases du texte sont incompréhensibles. Par conséquent, nous ne pouvons faire de commentaire sur la véracité des affirmations qui y figurent. La Division de l'éducation du ministère des Affaires civiles de la Bosnie-Herzégovine a accordé une attention particulière à la partie intitulée « Éducation et cohésion sociale (article 6) » et, à cet égard, nous suggérons ce qui suit.

Dans l'ensemble du chapitre, après les termes « Fédération » et « District de Brčko », il convient d'ajouter « de la Bosnie-Herzégovine », car il s'agit des intitulés officiels de l'entité et du district.

Il est indiqué au point 87 : « Le tronc commun d'enseignement, qui est axé sur... » ; or, le terme officiel est « le tronc commun des plans et programmes d'enseignement », terme qu'il convient d'employer dans les communications officielles, en particulier dans le processus de rapports.

Il est indiqué au point 89 : « Selon les chiffres de 2018, 91 % des élèves des cours de religion musulmane suivent le programme scolaire bosniaque et 98 % des élèves des cours de catéchisme catholique suivent le programme scolaire croate (un élève suit les cours de religion orthodoxe et cinq [suivent] les cours de morale) ».

Nous estimons que la traduction est inadéquate également dans ce cas, puisque les systèmes éducatifs de la Bosnie-Herzégovine ne reconnaissent pas les termes « cours de religion musulmane dans le programme scolaire bosniaque » et « cours de catéchisme catholique dans le programme scolaire croate ». Le terme consacré étant l'« enseignement du fait religieux », il convient de corriger le texte en ce sens.

Il est indiqué au point 95 : « Le fait que ni l'État ni la Fédération n'ont de prérogatives en matière d'éducation fait obstacle à la bonne mise en place de l'éducation inclusive car les personnes qui, à l'échelon des cantons, sont directement responsables de l'éducation n'exécutent pas les décisions de justice (voir aussi article 4) et n'appliquent pas les politiques publiques adoptées aux échelons de l'État ou de l'entité ». Nous ne comprenons pas ce signifie cette affirmation, qui n'est pas du tout claire.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ayant adopté le cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine en février 2024, nous réitérons ici qu'il est nécessaire d'avoir une traduction plus adéquate du document, reflétant les présents commentaires, d'autant plus que les autorités et institutions compétentes en Bosnie-Herzégovine devraient se conformer à ces documents.

Ministère de la Justice

Dans votre courrier référencé n° 07-37-1-459-109/20, vous invitez les institutions compétentes à faire part de leurs commentaires concernant le cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine, adopté le 8 février 2024 par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Il ne fait aucun doute que le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine s'est montré efficace au cours de l'année 2023, de manière comparable à la décennie passée. L'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine a également obtenu des résultats significatifs, ce qui n'était pas le cas les années précédentes. Dès lors, la décision de la Bosnie-Herzégovine d'entamer des négociations d'adhésion à l'UE est une immense source de motivation, d'encouragement et d'espoir d'un avenir meilleur pour tous ses citoyens. La possibilité pour la Bosnie-Herzégovine, donc pour tous ses citoyens, d'harmoniser sa législation avec l'acquis de l'UE donne une forte impulsion au pays.

Dans ce contexte, les parties introductives du résumé des constats établis sont déconcertantes, notamment les parties décrivant un pays de plus en plus exposé au risque de conflit, une société profondément marquée par des clivages ethniques, qui se manifestent par de la ségrégation et par un discours politique hostile entre les trois peuples constitutifs, et une situation globale considérée comme propice au scepticisme, qui amène les habitants de la Bosnie-Herzégovine à ne pas avoir confiance en la démocratie et où l'État de droit et les institutions à tous les niveaux d'administration du pays sont source de démotivation pour les membres des minorités nationales comme pour l'ensemble de la population du pays.

Le fait que le discours social dans notre pays soit depuis longtemps fragilisé ne permet pas de tirer des conclusions si catégoriques, surtout s'il s'agit de prédire l'avenir, et je suggère par conséquent que cette partie du texte soit revue.

Commission électorale centrale

En réponse à votre demande, référencée et datée ci-dessus, nous vous rappelons que nous avons soumis nos commentaires par mail le 30 novembre 2023 et, alors que nous procédons à la vérification finale du cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, nous réaffirmons notre position.

Nous vous rappelons nos commentaires concernant le point 56, pour lequel nous avons suggéré que le terme « Autres » soit employé au lieu de la catégorie « autre ».

Par ailleurs, au sujet du point 159 du rapport, nous vous avons demandé de vérifier les données statistiques pour Prnjavor et Trebinje. En effet, d'après les résultats du recensement de 2013 publiés par le Bureau de la statistique de la Bosnie-Herzégovine, nous ne sommes pas sûrs que certains représentants des minorités nationales ne soient pas classés dans le groupe « Autres », qui est une catégorie différente au regard de la législation électorale de la Bosnie-Herzégovine, ce qui signifie qu'il est possible que ces communes ou villes ne remplissent pas les conditions des 3 %. Indépendamment de ce qui précède, certaines communes, dont Trebinje et Prnjavor, ont la possibilité de présenter la candidature de membres des minorités nationales, d'après leur statut.

Agence de réglementation des communications

En réponse à votre courrier référencé et daté ci-dessus, l'Agence de réglementation des communications (« l'Agence ») soumet par la présente ses commentaires concernant l'avis du Comité consultatif sur la Bosnie-Herzégovine.

Article 9, alinéa 118 :

Au sujet de l'indication suivante figurant dans l'avis (en gras dans le texte) : « En 2020, l'Agence de réglementation des communications a inscrit cette obligation dans la nouvelle licence qu'elle octroie aux services publics de radiodiffusion, par exemple au radiodiffuseur étatique (BHRT), pour lequel cette obligation est fixée à une heure par semaine ; l'ARC suivra de plein droit le respect de ladite obligation, qu'elle envisage d'étendre aux chaînes locales et régionales auxquelles elle octroiera une licence », nous tenons à souligner que le texte doit être corrigé comme suit : « L'Agence poursuivra ses activités concernant la modification des Règles en vigueur relatives aux services de médias audiovisuels et des Règles relatives à la radiodiffusion de manière à prescrire l'obligation de diffuser des programmes pour les membres des minorités nationales et pour d'autres diffuseurs publics audiovisuels ».

Article 9, alinéa 119 :

L'Agence n'a aucune compétence à l'égard de la presse écrite et des médias en ligne.

**GOVERNEMENT DE LA REPUBLIKA SRPSKA
MINISTÈRE DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE**

En réponse à votre courrier référencé et daté ci-dessus, et après examen du projet de cinquième rapport de la Bosnie-Herzégovine sur les mesures législatives et autres relatives à la mise en œuvre des principes énoncés dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, nous constatons que le projet de rapport est négatif et qu'il se concentre sur la situation politique du pays, dont la société est complexe, tandis que la situation des minorités nationales n'est présentée qu'au second plan. En effet, il est question d'emblée, dès le premier point du projet, d'« hostilité croissante entre les entités du pays ».

De plus, les institutions compétentes de la Republika Srpska ont soumis des réponses aux questions supplémentaires du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui a effectué une visite dans le pays du 24 au 28 avril 2023, mais ces réponses n'ont pas été intégrées ni prises en compte dans la préparation du projet de rapport. Bon nombre de réponses ayant été apportées à la fois aux questions supplémentaires et dans le cadre des précédents rapports, le fait que ces réponses déjà soumises au cours de la période antérieure n'aient pas été prises en compte lors de la préparation du projet de rapport n'est pas correct et traduit selon nous un manque de professionnalisme, d'autant plus que de nombreuses questions et affirmations négatives se répètent par conséquent dans les rapports suivants.

Des commentaires plus détaillés concernant le cinquième rapport du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont formulés ci-après.

Points 1 et 2

Les conclusions sont totalement arbitraires et incorrectes. Il est impératif de préciser également qu'il n'y a pas d'écoles séparées en Republika Srpska, notamment qu'il n'y a pas un seul cas de « deux écoles sous un même toit ». Le commentaire précédent sur l'introduction s'applique également à ces différents paragraphes.

Point 8

La loi sur l'enseignement primaire dispose que la langue et la culture des minorités nationales en Republika Srpska doivent être employées et valorisées à l'école dans toute la mesure du possible, conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à la loi sur la protection des droits des minorités nationales (Journal officiel de la Republika Srpska n° 2/05), qui

prévoit la protection des droits des membres des minorités nationales. La langue et la culture des minorités nationales sont enseignées en option. Pour les élèves des minorités nationales qui n'utilisent pas les langues officielles des peuples constitutifs, les établissements scolaires, avec l'accord préalable du ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska, sont tenus de recruter du personnel de soutien des minorités concernées possédant les compétences linguistiques nécessaires.

Point 9

Après la deuxième phrase, il convient de noter que l'inclusion des enfants issus de familles bénéficiaires d'une aide financière et des allocations familiales et maternité ainsi que des enfants des minorités nationales dans l'enseignement préscolaire organisé est l'une des priorités de la Stratégie de développement de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire de la Republika Srpska pour la période 2022-2030.

Point 13

Étant donné que la Bosnie-Herzégovine se compose de deux entités et que l'éducation relève de la compétence de l'une et de l'autre entité, l'adoption d'un seul et même programme uniforme pour l'enseignement primaire n'est pas conforme à la Constitution. En Republika Srpska, des dispositions législatives et réglementaires et des stratégies favorisent un épanouissement global harmonieux des élèves en fonction de leurs capacités par l'acquisition de connaissances pratiques et fonctionnelles et par le développement d'une réflexion critique et logique dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie. L'Institut pédagogique de la Republika Srpska organise régulièrement à cet effet des formations professionnelles destinées aux enseignants. Il est convenu que ces formations sont assurées par des organisations non gouvernementales et d'autres instituts et organismes, mais nécessairement avec le concours de l'Institut pédagogique de la Republika Srpska. L'éducation inclusive suppose le droit à l'égalité des chances pour tous dans l'éducation, en particulier le droit des enfants handicapés et des enfants surdoués de réaliser leur plein potentiel, par un accompagnement consistant en un programme d'études flexible, une préparation adéquate des enseignants et un soutien professionnel visant le développement de compétences essentielles, la tolérance, l'acceptation de la diversité et l'inclusion sociale.

Point 14

Au cours de la période précédente, le ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska a entrepris de nombreuses activités qui ont permis de sensibiliser à l'importance de l'enseignement préscolaire. En 2022, le projet « Oui, c'est moi » a été mis en œuvre, au titre duquel les activités suivantes ont été réalisées :

- Sensibilisation du public – tables rondes sur l'importance de l'apprentissage dès la petite enfance et l'inclusion des enfants roms dans les établissements préscolaires et primaires, en mettant l'accent sur les communes où vivent des membres de la population rom. Groupe cible : représentants des collectivités locales, institutions, établissements d'enseignement, organisations non gouvernementales et associations de jeunesse ;
- Formation des enseignants des établissements préscolaires et scolaires au travail avec des enfants issus de catégories vulnérables de la population, en mettant l'accent sur les enfants roms. Groupe cible : enseignants des établissements publics préscolaires et primaires (communes où vivent des roms, au nombre de six en Republika Srpska) ;
- Manuel consacré au travail avec des enfants issus de catégories vulnérables, mettant l'accent sur la communauté rom ;
- Amélioration des compétences des parents en les faisant participer à des ateliers sur la diversité comme atout pour la collectivité. Groupe cible : population rom et parents de la population majoritaire. Le projet concerne cinq établissements préscolaires et cinq établissements primaires en Republika Srpska situés dans des zones où vivent des Roms ;
- Campagne médiatique de sensibilisation à la nécessité que les enfants roms aillent à l'école – « Oui, c'est moi ».

Point 22

Le ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska recueille et analyse des données sur les établissements scolaires et, par conséquent, sur les élèves et le personnel scolaire. Ces données qualitatives et quantitatives sont compilées dans le programme de travail annuel des établissements scolaires, ce qui nous permet de suivre l'évolution de la situation et de prévoir des mesures et des activités. Les élèves roms sont intégrés dans l'enseignement primaire. Depuis l'année scolaire 2007-2008, le ministère de l'Éducation et de la Culture fournit gratuitement des manuels scolaires. Des manuels ont été remis dans un premier temps à tous les élèves de première et de deuxième année du primaire. Des manuels seront remis à un plus grand nombre d'élèves au cours des prochaines années scolaires.

Pour l'année scolaire 2022-2023, des manuels ont été remis :

- a) à tous les élèves des première, deuxième, troisième et quatrième années du primaire ;
- b) aux élèves des écoles primaires lauréats de concours au niveau de la Republika Srpska ;
- c) aux élèves de la cinquième à la neuvième année, troisièmes enfants et suivants par ordre de naissance dans les fratries de trois enfants ou plus.

L'Assemblée nationale de la Republika Srpska a adopté la Conclusion n° 02/1-021-201/19 du 6 mars 2019 relative à la fourniture de manuels scolaires gratuits pour tous les élèves du primaire et la Conclusion n° 02/1-021-202/19 du 6 mars 2019 relative à la fourniture de manuels scolaires gratuits pour les enfants issus de catégories socialement vulnérables scolarisés au niveau du primaire. En plus de ce qui précède, les mesures énoncées dans la Politique démographique prévoient également la fourniture de manuels scolaires gratuits.

Pour poursuivre cette pratique et contribuer à la réalisation des conclusions de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska et des mesures définies par le Programme de la Politique démographique, pour l'année scolaire 2023-2024, des manuels scolaires sont remis gratuitement :

- a) à tous les élèves des première, deuxième, troisième et quatrième années du primaire ;
- b) aux élèves du primaire lauréats de concours nationaux durant l'année scolaire 2022-2023 (cela concerne également les élèves des écoles de musique) ;
- c) aux élèves de la cinquième à la neuvième année, troisièmes enfants et suivants par ordre de naissance dans les fratries de trois enfants ou plus ;
- g) aux élèves/enfants de la cinquième à la neuvième année bénéficiaires d'une aide et d'une prise en charge pour les aidants et aux élèves/enfants bénéficiaires d'une allocation personnelle d'invalidité, conformément à la loi sur la protection sociale.

Points 25 et 60

Pour ce qui concerne l'appel du Comité consultatif aux autorités de garantir l'accès à l'assurance maladie, nous attirons l'attention sur l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur l'assurance maladie. L'article 13 de la loi sur l'assurance maladie obligatoire (Journal officiel de la Republika Srpska n° 93/22 et 132/22) dispose en outre que tout assuré (s'il n'est pas couvert au sens de l'article 15, alinéas 1 à 16 de ladite loi) est considéré comme mineur jusqu'à l'âge de 18 ans et élève ou étudiant jusqu'à la fin de ses études, au plus tard jusqu'à ses 26 ans.

Les fonds destinés à financer les dépenses découlant du droit aux soins de santé des personnes visées au paragraphe 1 de l'article concerné sont inscrits au budget de la Republika Srpska.

Il convient de noter que tous les habitants de la Republika Srpska ont un accès égal aux soins de santé et aux services de santé, y compris les membres des minorités nationales.

Pour ce qui concerne l'accès des enfants roms à la protection sociale, nous précisons que, conformément à l'article 3 de la loi sur la protection sociale (Journal officiel de la Republika Srpska n° 37/12, 90/16, 94/19, 42/20 et 36/22), les droits prévus concernent ceux qui remplissent les conditions énoncées, indépendamment de l'origine ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de l'appartenance politique, nationale et religieuse, de l'origine sociale et économique, du lieu de naissance, du handicap ou de tout autre statut.

Point 39

Après « dans tout le pays » (septième ligne en partant du haut) : il est à noter que nous avons adopté les Règles relatives à la pratique bilingue de l'activité éducative et à l'activité dans les langues des minorités nationales.

Point 40

Commentaire sur la première phrase : la loi sur l'enseignement préscolaire dispose que l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants d'âge préscolaire doit être garantie au niveau préscolaire (sans discrimination ni ségrégation d'enfants pour quelque motif que ce soit, conformément à la loi).

Collecte de données et recensement de la population (article 3), points 42 à 47

Le recensement de la population, des ménages et de l'habitat en Republika Srpska a eu lieu du 1^{er} au 15 octobre 2013 conformément à la loi sur le recensement de la population, des ménages et de l'habitat de la Bosnie-Herzégovine de 2013 (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n° 10/12 et 18/13) et à la loi sur l'organisation et le déroulement du recensement de la population, des ménages et de l'habitat de 2013 en Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska n° 70/12 et 39/13). Au cours des procédures de sélection des autorités compétentes pour le recensement et de l'équipe chargée de la mise en œuvre des activités de recensement, une attention particulière a été accordée à la représentation de toute appartenance ethnique/nationale sur le territoire de la Republika Srpska, à la fois parmi les peuples constitutifs et dans la catégorie « Autres ».

Les résultats du recensement de la population, des ménages et de l'habitat de 2013 sur le territoire de la Republika Srpska ont été publiés sur le site internet du Bureau de la statistique de la Republika Srpska et sont donc accessibles à tous. Il est à noter que le Bureau collecte des données sur les minorités nationales exclusivement au moyen du recensement et que les membres des minorités nationales ont le droit de déclarer librement leur appartenance nationale, leur religion et leur langue maternelle, tout comme ils ont le droit de ne pas répondre aux questions qui leur sont posées à ce propos.

Les données sur le nombre de personnes et la répartition territoriale de la population par appartenance ethnique/nationale recueillies lors du recensement sont présentées pour 20 groupes ethniques/nationaux sur le territoire de la Republika Srpska. Hormis les modalités énoncées dans les formulaires de recensement, les données sont présentées pour les minorités nationales conformément à l'article 2 de la loi sur la protection des droits des minorités nationales (Journal officiel de la Republika Srpska n° 2/05).

Plan d'action pour les Roms (article 4), voir les remarques figurant au point 182

Conformément à la loi sur les registres d'état civil (Journal officiel de la Republika Srpska n° 111/09, 43/13 et 66/18), tous les enfants nés sur le territoire de la Republika Srpska peuvent être inscrits sur les registres des naissances de la Republika Srpska dans les mêmes conditions. Cela vaut également pour les enfants nés à l'étranger, qui, en raison de l'origine de leurs parents, ont droit à la citoyenneté de la Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. Les enfants roms, comme tous les autres citoyens, jouissent donc des mêmes droits pour ce qui concerne l'inscription à l'état civil et la délivrance d'actes d'état civil. Nous estimons par conséquent que l'affirmation « ... selon des interlocuteurs et interlocutrices du Comité consultatif, les progrès sont au point mort » figurant dans le projet de rapport n'est pas valable, compte tenu également des données figurant dans le rapport même, à savoir que le nombre de cas non résolus, passé de 70 à 12, a considérablement diminué.

Point 66

La dernière phrase est tout à fait incorrecte : « Il existe dans la Fédération un système complexe de soutien dans le cadre duquel divers niveaux de financement sont octroyés par les cantons et les municipalités ». Par exemple, la ville de Trebinje se trouve en Republika Srpska et non en Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Point 72

Les Règles relatives à la pratique bilingue de l'activité éducative et à l'activité dans les langues des minorités nationales ont été adoptées.

La loi sur l'enseignement primaire dispose que la langue et la culture des minorités nationales en Republika Srpska doivent être employées et valorisées dans les écoles dans toute la mesure du possible, conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à la loi sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. La langue et la culture des minorités nationales sont enseignées en option. Pour les élèves issus des minorités nationales qui n'utilisent pas les langues officielles des peuples constitutifs, les établissements scolaires, avec l'accord

préalable du ministère de l'Éducation et de la Culture, sont tenus de recruter du personnel de soutien des minorités concernées possédant les compétences linguistiques nécessaires.

Point 80

Ce dont il est question dans ce paragraphe est hors sujet et ne concerne pas la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les affirmations négatives qui y figurent se rapportent à la situation politique de la société bosniaque, qui est complexe.

Point 81

Ce point n'a rien à voir avec la question des minorités nationales. Les affirmations négatives qui y figurent se rapportent à la situation politique de la société bosniaque, qui est complexe.

Point 86

« Le Comité consultatif a déjà évoqué le problème de la ségrégation scolaire en Bosnie-Herzégovine... » – nous insistons sur le fait qu'il n'y a pas de ségrégation dans l'éducation en Republika Srpska.

« Le Comité consultatif a soulevé les problèmes liés à l'éducation mono-ethnique. » – en Republika Srpska, nous ne pouvons parler d'éducation mono-ethnique que dans les régions où la population est mono-ethnique.

Point 87

Après la première phrase (« ...étudiant·es »), il convient d'ajouter : « Les lois relatives à l'éducation en Republika Srpska (au niveau préscolaire, primaire et secondaire) régissent les conseils de parents qui proposent diverses mesures aux directions et aux conseils d'administration des établissements d'enseignement et, en plus de ce qui précède, les représentants des parents d'élèves sont membres des conseils d'administration des établissements ».

Nous vous rappelons que la feuille de route insiste sur « et conformément au tronc commun d'enseignement dans lequel l'enseignement est mis en œuvre ».

Points 92, 93, 94 et 95

Ces éléments sont inacceptables. Nous tenons à souligner que le groupe des matières dites « nationales » est enseigné dans l'établissement public « Première école élémentaire » de Srebrenica, ce qui signifie que les allégations ne sont pas fondées. Dans le cas de l'histoire, cette matière est étudiée conformément au programme adopté par le ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska sur proposition de l'Institut pédagogique de la Republika Srpska, conformément aux compétences constitutionnelles dans le domaine de l'éducation.

Points 96, 97 et 129 – voir la remarque faite pour le point 13

Étant donné que la Bosnie-Herzégovine se compose de deux entités et que l'éducation relève de la compétence de l'une et de l'autre entité, l'adoption d'un seul et même programme uniforme pour l'enseignement primaire n'est pas conforme à la Constitution. En Republika Srpska, des dispositions législatives et réglementaires et des stratégies favorisent un épanouissement global harmonieux des élèves en fonction de leurs capacités, par l'acquisition de connaissances pratiques et fonctionnelles et le développement d'une réflexion critique et logique dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie. L'Institut pédagogique de la Republika Srpska organise régulièrement à cet effet des formations professionnelles destinées aux enseignants. Il est convenu que ces formations sont assurées par des organisations non gouvernementales et d'autres instituts et organismes, mais nécessairement avec le concours de l'Institut pédagogique de la Republika Srpska. L'éducation inclusive suppose le droit à l'égalité des chances pour tous dans l'éducation, en particulier le droit des enfants handicapés et des enfants surdoués de réaliser leur plein potentiel, par un accompagnement consistant en un programme d'études flexible, une préparation adéquate des enseignants et un soutien professionnel visant le développement de compétences essentielles, la tolérance, l'acceptation de la diversité et l'inclusion sociale.

Article 6 « Protection contre la violence »

Points 105, 106 et 108

Le ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska mène une campagne préventive intitulée « Non à la mendicité », qui vise à sensibiliser les citoyens aux droits des enfants et aux risques liés à la mendicité chez les plus jeunes. La mendicité ne devrait jamais être considérée comme un mode de vie ou comme un type de comportement acquis, étant donné qu'elle est une violation flagrante des droits de l'enfant. Sur décision du Gouvernement de la Republika Srpska, un représentant du ministère de l'Intérieur a été nommé coordinateur des activités des institutions de la Republika Srpska liées à la lutte contre la traite des êtres humains, qui coopère avec le coordinateur d'État de la Bosnie-Herzégovine et les institutions et organisations compétentes à d'autres niveaux du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'avec les organisations internationales et non gouvernementales.

Le coordinateur, en concertation avec les institutions compétentes, est chargé de surveiller la mise en œuvre des activités du Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains.

À l'initiative du coordinateur et pour que la mise en œuvre des activités des institutions de la RS liées à la lutte contre la traite des êtres humains soit coordonnée de manière adéquate, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et de la Protection sociale, le ministère de l'Éducation et de la Culture, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports, le ministère du Travail, des Anciens combattants et de la Protection des personnes handicapées, le Parquet de la Republika Srpska et l'Administration des activités d'inspection de la Republika Srpska ont nommé des fonctionnaires responsables de la coordination des activités en accord avec leurs compétences respectives.

Afin d'améliorer la coopération au niveau régional et local dans ce domaine, le Gouvernement de la Republika Srpska a formé, en février 2020, des équipes régionales de surveillance aux fins de lutte contre la traite des êtres humains sur son territoire. Six équipes régionales ont été créées pour Banja Luka, Prijedor, Doboj, Bijeljina, Sarajevo Est et Trebinje, ce qui correspond à la configuration territoriale des parquets régionaux de la Republika Srpska.

Les procureurs régionaux et les agents de police nommés dans les équipes de surveillance régionales forment en outre un réseau de procureurs et d'enquêteurs chargés d'améliorer les enquêtes portant sur les infractions pénales de traite d'êtres humains et les infractions pénales connexes. Le réseau de procureurs et d'enquêteurs a pour mission première d'analyser les infractions connexes qui font l'objet d'enquêtes et d'examiner la possibilité de les qualifier d'infractions pénales de traite d'êtres humains.

Les structures de coordination au niveau de l'entité et de la région ainsi constituées sont conformes aux réglementations applicables en Republika Srpska et en Bosnie-Herzégovine et aux réglementations internationales pertinentes. Selon la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (article 29), chaque pays adopte, conformément aux principes fondamentaux du système juridique, les mesures nécessaires pour assurer la coordination des politiques de ses ministères compétents, si nécessaire, par la mise en place d'organes de coordination.

Point 107

En 2022, huit cas de violence fondée sur le genre dont les victimes étaient issues des minorités nationales ont été recensés. Dans ces différents cas, 8 personnes ont été blessées.

Entre janvier et novembre 2023, 12 cas ont été recensés, dans lesquels 15 personnes ont été blessées.

En 2022 et durant 11 mois de 2023, 23 personnes ont été blessées. Sur le nombre total de victimes, 18 sont des femmes (dont 5 mineures) et 5 sont des hommes (dont 2 mineurs).

	CP* Banja Luka	CP Bijeljina	CP Doboj	CP Foča	CP Gradiška	CP Sarajevo Est					
		CP Mrkonjić Grad	CP Prijedor	CP Trebinje	CP Zvornik	Total					
2022.	0	4	1	0	2	0	0	1	0	0	8
1-9 2023	0	5	0	0	3	1	0	3	0	0	12

*CP – Commissariat de police

Point 110

Le ministère de la Santé et de la Protection sociale recueille en permanence des données auprès des centres et services de protection sociale concernant la population rom, adulte comme mineure, victime de violences signalées auprès de ces centres et services. Il recueille également en permanence des

données auprès des centres et services de protection sociale sur la population rom, adulte comme mineure, victime de la traite d'êtres humains signalée auprès de ces centres et services.

La Stratégie de protection sociale de la Republika Srpska pour la période 2023-2029 (Journal officiel de la Republika Srpska n° 108/23) définit la priorité 3.1 dans le cadre de l'objectif stratégique n° 3. Dans une perspective de développement des capacités humaines dans le système de protection sociale, de l'enfance et de la famille, l'une des mesures prévues consiste à accréditer des programmes de formation et de licence pour le personnel professionnel du système de protection sociale.

Le 5 octobre 2023, le Gouvernement de la Republika Srpska a adopté le projet de loi sur la prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes de la Republika Srpska. Le projet de loi définit notamment le crime de féminicide. Le groupe de rédaction de cette loi était composé entre autres de représentants du ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska. Par ailleurs, une composante liée au genre a été intégrée dans le projet de loi, puisque l'intitulé même de la loi met l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes.

Au niveau de la Republika Srpska, la Stratégie de lutte contre la violence domestique (2020-2024) a été adoptée et le ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska rend compte une fois par an des activités mises en œuvre et prévues dans ce cadre. L'autorité compétente pour la Stratégie est le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports de la Republika Srpska.

Au niveau ministériel, le Protocole général sur les procédures à suivre en cas de violences domestiques a été signé et envoyé pour signature à l'organe de coordination à l'échelon local, composé de représentants des centres de services sociaux, de la police, des établissements de santé, du parquet, des établissements scolaires et de représentants des villes/communes et d'organisations non gouvernementales.

Le ministère de l'Intérieur et les ministères compétents du Gouvernement de la Republika Srpska ont signé le Protocole sur les procédures à suivre en cas de violence, de maltraitance et de négligence envers des enfants et le Protocole sur les procédures à suivre en cas de violence entre enfants et jeunes dans le système éducatif de la Republika Srpska.

Dans son rapport d'évaluation pour 2022, le GREVIO a salué la Republika Srpska pour les progrès qu'elle a réalisés dans la prévention de la violence domestique.

L'unité de formation de la police de notre ministère dispense une formation continue et spécialisée aux agents de police pour qu'ils puissent traiter les cas de violence domestique, en mettant l'accent sur la sensibilisation des agents à la prise en charge des victimes. À l'issue de la formation, les agents se voient remettre un certificat d'aptitude puisque, conformément à la loi en vigueur sur la prévention de la violence domestique en Republika Srpska, seuls les agents certifiés peuvent intervenir dans les affaires de violence domestique et évaluer les risques. Jusqu'à présent, 177 agents de police ont obtenu ce certificat.

Cette année, nous avons renforcé davantage la formation des agents de police avec la création de l'école secondaire relevant du ministère de l'Intérieur (école secondaire de la police) et l'ajout d'un programme sur les violences domestiques envisagé comme cours distinct.

Le ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska participera au projet du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les violences sexuelles et numériques en Bosnie-Herzégovine, ce qui est une conséquence directe du rapport du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine pour 2022, se fondant sur ses recommandations spécifiques, en particulier sur les aspects suivants :

- analyses du cadre juridique, des politiques et des pratiques afin de les aligner sur les recommandations du GREVIO et d'apporter un soutien ciblé dans le domaine de la lutte contre les violences sexuelles et numériques à l'égard des femmes ;
- renforcement de la capacité des fonctionnaires compétents à lutter contre les violences sexuelles et numériques à l'égard des femmes ;
- sensibilisation des autorités compétentes à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et numériques comme types de violences spécifiques à l'égard des femmes.

Des représentants du ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska sont membres de la coalition d'action formée au sein d'ONU Femmes, qui rassemble la communauté scientifique et professionnelle afin de lutter contre la violence fondée sur le genre et la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles.

Le ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska mène chaque année la campagne « 16 journées d'action » contre les violences faites aux femmes. Des représentants des services de police relevant de

notre ministère organisent des réunions avec les représentants de toutes les parties concernées dans le but d'améliorer la coopération multisectorielle.

De plus, le Réseau Femmes de notre ministère (WPON RS), en coopération avec des partenaires internationaux, a organisé une table ronde sur le thème « Évaluation des risques - Prévention de la violence domestique ». Le Réseau Femmes va poursuivre ses travaux sur le sujet.

Le ministère coopère en outre activement avec les organisations non gouvernementales « Lara » et « Otaharin » de Bijeljina, ainsi qu'avec « United Women » de Banja Luka et « Budućnost » de Modriča.

Point 112

La deuxième phrase, qui commence par : « À compter de septembre 2023, ce programme comportera... », devrait être formulée comme suit : « À compter du 11 septembre 2023, la première leçon de la rubrique « Apprenons les langues » intitulée « Parliamo Italiano » est présentée dans l'émission « Little Europe » ». Vingt épisodes de cinq minutes par leçon en moyenne ont été enregistrés par Maria Fornari Čuković, professeur d'italien à la faculté de philologie de l'université de Banja Luka. RTRS diffusera ce contenu comme rubrique régulière de « Little Europe » jusqu'à la fin de la grille des programmes de 2024. Le tchèque sera la prochaine langue présentée dans la série « Apprenons les langues » et nous avons reçu toutes les approbations des autorités pour enregistrer les leçons du nouveau cycle, en coopération avec des professeurs d'université.

Points 131, 132 et 133

Les programmes d'enseignement sont adoptés par le ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska sur proposition de l'Institut pédagogique de la Republika Srpska, conformément aux compétences constitutionnelles dans le domaine de l'éducation. Cette réponse figure également dans les observations ci-dessus concernant le domaine de l'éducation.

Point 134

Cette conclusion est inacceptable : « Le ministère des Droits humains et des Réfugiés indique toutefois qu'il y a eu des problèmes de coordination des rapports et qu'il attend une réponse des autorités de la Republika Srpska sur la mise en œuvre de certaines des mesures, ce qui bloque à l'heure actuelle les travaux sur les mesures du Plan d'action pour les Roms ». La Republika Srpska a participé activement à l'élaboration du Plan d'action au niveau de la Bosnie-Herzégovine, mais a adopté son propre Plan d'action sur les besoins éducatifs de la population rom en Republika Srpska pour 2021-2024, conformément à ses pouvoirs constitutionnels dans le domaine de l'éducation. Par ailleurs, un représentant du Gouvernement de la Republika Srpska participe activement aux travaux de la commission rom au Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine pour qu'il n'y ait pas de blocages de quelque nature que ce soit en lien avec l'éducation de la population rom.

S'agissant de la conclusion « Il en ressort que très peu d'élèves roms fréquentent la maternelle », il est important de souligner que, dans le cas de la Republika Srpska, la loi sur l'enseignement préscolaire dispose que la collectivité locale met des fonds à disposition pour cofinancer la scolarisation dans des établissements préscolaires d'enfants dont la famille bénéficie d'une aide et d'enfants victimes de violence domestique, conformément aux dispositions réglementaires régissant la protection sociale. Le ministère, comme indiqué précédemment, mène de nombreuses activités pour rendre l'enseignement préscolaire accessible à tous les enfants. Le taux de couverture augmente d'année en année, grâce à divers projets et activités visant à informer les parents de l'importance d'intégrer les enfants dans les programmes préscolaires. Au cours de l'année précédant l'entrée à l'école, les enfants qui n'ont pas participé à l'un des programmes préscolaires sont inclus dans des programmes pertinents destinés aux enfants, ce qui concerne plus de 40 % des enfants, y compris les enfants d'origine rom.

Point 136

Mêmes observations que pour le point 22.

Point 137

Les « centres d'accueil » ne sont pas des établissements d'enseignement où les enfants acquièrent des connaissances et des compétences scolaires. Ces établissements de protection sociale ont été créés dans le but d'apporter un soutien adéquat.

Après la troisième phrase (« ...en matière de logement »), il convient d'ajouter : « La loi définit les modalités d'inscription des enfants dans les établissements scolaires et dispose que les inscriptions d'enfants handicapés dans des établissements spécialisés se fondent sur les constats et l'avis de la commission d'évaluation des besoins et d'orientation des enfants et des jeunes en situation de handicap, commission constituée conformément aux dispositions réglementaires régissant l'aide sociale, c'est-à-dire sur la base de la recommandation du Comité. Nous soulignons qu'en Republika Srpska, les enfants roms vont dans des classes ordinaires et qu'il n'y a pas de ségrégation les concernant.

Point 138

Il n'y a pas de discrimination de ce type en Republika Srpska. Les dispositions législatives et réglementaires prévoient les conditions de détermination des résultats en fin de cycle scolaire et de réussite générale des élèves. Par ailleurs, il est possible de faire passer un examen à un élève qui n'a pas assisté aux cours les années précédentes et qui n'a pas achevé certains niveaux ; pour les élèves appartenant à des minorités nationales qui n'utilisent pas les langues officielles des peuples constitutifs, la loi prévoit que les établissements scolaires, avec l'accord préalable du ministère de l'Éducation et de la Culture, recrutent du personnel de soutien des minorités nationales concernées possédant les compétences linguistiques nécessaires.

Point 139

Ces données font l'objet d'un suivi régulier. Tous les enfants ont les mêmes droits et les mêmes chances dans l'enseignement primaire, sans discrimination aucune. L'égalité des droits et des chances suppose de garantir des conditions égales à tous les enfants au moment de l'inscription et au cours de l'enseignement primaire. Pour ce faire, le ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska prévoit, entre autres, des moyens de transport pour tous les élèves qui parcourent plus de quatre kilomètres pour se rendre à l'école, ainsi que la mise à disposition de manuels scolaires – comme expliqué dans le commentaire concernant le paragraphe 22, donc également pour les élèves qui suivent le groupe des matières dites « nationales » et les élèves rapatriés qui fréquentent des établissements du primaire. Selon la loi sur l'enseignement primaire, les enfants qui atteignent l'âge de six ans au 31 août de l'année en cours doivent être inscrits en première année. À la demande des parents, les enfants âgés de six ans avant la fin de l'année en cours peuvent également être inscrits en première année, si la commission d'inscription estime que l'enfant est prêt à entrer à l'école. Dans des cas exceptionnels, des enfants de moins de six ans peuvent être inscrits en première année ou l'inscription peut être reportée, si la commission d'inscription estime qu'une telle décision est dans l'intérêt supérieur des enfants concernés. Les enfants âgés de plus de six ans qui n'ont pas été scolarisés en raison d'une maladie ou pour d'autres raisons sont également inscrits en première année.

Tous les élèves rapatriés de la Republika Srpska sont intégrés dans le système d'enseignement primaire obligatoire et tous ceux qui souhaitent poursuivre leurs études peuvent exercer librement leur droit à l'éducation dans tout établissement du secondaire de la Republika Srpska, à condition de remplir les conditions requises pour l'inscription en première année du secondaire.

Point 140

Selon la loi sur l'enseignement préscolaire, les établissements scolaires peuvent recruter du personnel de soutien possédant les compétences linguistiques nécessaires pour les enfants qui ne connaissent pas les langues officielles des peuples constitutifs.

Point 143

Les commentaires sur la dernière phrase sont les mêmes que ceux concernant les points 22 et 140.

Point 144

Le ministère de l'Éducation et de la Culture de la Republika Srpska a fait de l'élévation du taux de scolarisation au niveau préscolaire l'un des objectifs de la Stratégie de développement de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire de la Republika Srpska pour la période 2022-2030. L'une des priorités est d'accroître l'offre de programmes préscolaires là où l'enseignement préscolaire organisé fait défaut. Il s'agit également de sensibiliser les parents et le grand public à l'importance et à l'intérêt de l'apprentissage dès le plus jeune âge. L'un des grands projets stratégiques consiste à

améliorer l'inclusion et la participation de la famille dans le processus éducatif. La Stratégie définit des activités à cet effet, dont certaines sont actuellement mises en œuvre.

Points 145 and 146

Des commentaires ont déjà été formulés précédemment.

Point 149

Remarques sur la première phrase – les précédents commentaires évoquent les dispositions législatives et réglementaires qui se rapportent au personnel de soutien possédant les compétences linguistiques nécessaires.

Point 155

D'après les Règles relatives au programme d'enseignement préscolaire, l'objectif est de contribuer à l'épanouissement identitaire de l'enfant de manière harmonieuse pour lui et sa famille et en accord avec le patrimoine culturel et spirituel qui l'entoure et avec les valeurs familiales, sociales et culturelles, tout en développant le sens de la famille et du collectif. Les établissements préscolaires sont des lieux de vie communs pour les enfants, les parents, les enseignants et tous les personnels, où l'enfant apprend à respecter et à cultiver les différences, contribuant ainsi à la création d'une société inclusive, humaine et démocratique.

Point 182 lié à l'article 4

La Stratégie pour l'emploi de la Republika Srpska 2021-2027 et le Plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2022 fixent des objectifs stratégiques et opérationnels qui contribuent à l'emploi et à l'amélioration de la situation de la population rom, minorité nationale qui compte le plus grand nombre de membres en Bosnie-Herzégovine. Plus précisément, le Programme d'aide à l'emploi prévoit un accompagnement dans l'emploi pour la population rom, qui sera mis en œuvre de manière systématique et institutionnelle, afin de résoudre les problématiques essentielles des Roms et de lutter contre les préjugés les concernant, l'objectif étant d'améliorer leur statut socio-économique et leur niveau de vie.

Il est indiqué ici que, de 2009 à 2020, plus de 6,5 millions BAM ont été alloués dans le domaine de l'emploi et que ces fonds ont concerné 962 Roms. Le Bureau de l'emploi de la Republika Srpska soutient l'emploi des Roms, avec le concours financier du ministère des Droits humains et des Réfugiés de la Bosnie-Herzégovine (MDHR). Au cours de la période 2009-2020, 2 103 827 BAM ont été alloués à cette fin et 317 membres de la communauté rom ont pu trouver un emploi. Plus précisément, 251 personnes ont été recrutées et 66 personnes ont désormais un travail indépendant. Par ailleurs, le Plan d'action de la Bosnie-Herzégovine pour l'inclusion sociale des Roms 2021-2025 prévoit des mesures qui, outre l'Agenda 2020-2030, sont conformes au Cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms pour la période 2020-2030. Le Plan d'action est axé sur cinq objectifs, dont l'objectif n° 2, qui vise l'amélioration de l'employabilité et de l'emploi des hommes et des femmes roms. Selon ce Plan d'action, il faudrait 5 200 000 BAM pour que 650 personnes de la communauté rom trouvent un emploi d'ici 2025, dont 600 000 BAM seraient alloués annuellement par le MDHR en faveur de l'emploi d'hommes et de femmes roms, et des fonds d'un montant de 2 200 000 BAM seraient fournis par d'autres sources pour l'emploi de 275 personnes supplémentaires. Les Roms sont encouragés à trouver un emploi, à se recycler professionnellement et à acquérir de nouvelles compétences en s'inscrivant simplement auprès de l'Agence pour l'emploi, ce qui leur permet d'accéder facilement aux informations et aux annonces relatives aux « programmes publics d'emploi » publiées dans le bulletin quotidien « Glas Srpske » sur le site internet de l'Agence pour l'emploi de la Republika Srpska, sur les panneaux d'affichage d'une soixantaine d'agences et dans d'autres médias en ligne. La procédure d'inscription sur les registres du chômage est simple et ne nécessite de fournir que quelques documents de base : carte d'identité, relevé de carrière, justificatifs d'études, autres justificatifs prévus par la loi, certificats, attestations, etc. (délivrés gratuitement aux fins d'emploi), ainsi que la preuve de la résiliation du contrat de travail, si la personne occupait un emploi auparavant.

RADIO ET TÉLÉVISION DE BOSNIE-HERZÉGOVINE (BHRT)

Nous profitons de cette occasion pour soumettre deux observations concernant le projet, puis le document final, et qui devraient être prises en compte, si possible.

La BHRT s'emploie sans cesse à maintenir le contenu de tous les programmes, y compris les programmes destinés aux minorités nationales, à l'heure où elle traverse une période exceptionnellement difficile (son existence étant menacée, ce dont nous avons récemment informé le public et les institutions locales et internationales). Dans notre stratégie, nous avons affirmé que la BHRT poursuivrait la diffusion continue – en plus du contenu d'actualité quotidien faisant référence aux minorités nationales – d'émissions et de séries sur les minorités nationales en Bosnie-Herzégovine, programmes qui figurent dans notre grille de diffusion régulière depuis 2018. Nous diffusons l'émission télévisée hebdomadaire « Identités » (sur BHT1) et l'émission de radio « Među nama o nama » (« Entre nous et à propos de nous », sur BHR1), ainsi que des contenus informatifs, culturels et musicaux sur la vie et les activités des minorités nationales dans d'autres émissions (actualités, émissions culturelles, émissions musicales, etc.).

Nous avons deux observations à formuler concernant le cinquième avis. La première porte sur la conclusion : « ce qui fait que lorsque des programmes doivent être supprimés, ce sont en premier ceux qui s'adressent aux minorités nationales qui le sont car le public est moins nombreux ». Cette affirmation ne correspond pas à la pratique de la BHRT puisque, depuis 2018, nous produisons régulièrement et conformément à notre grille de programmes des contenus audiovisuels sur les minorités nationales, de la manière décrite dans tous nos rapports. La production de ces émissions n'a jamais été remise en question, même dans une situation où le financement et la survie de la BHRT sont en jeu. La seconde observation porte sur l'affirmation concernant le financement de l'émission « Među nama o nama » (« Entre nous et à propos de nous ») diffusée sur BHR1, à savoir que cette émission « bénéficie elle aussi d'une aide internationale ». Cela donne à penser que tout contenu sur les minorités nationales n'est produit que lorsqu'il est financé par des partenaires extérieurs, ce qui nécessite d'être clarifié. Nous tenons à préciser que seulement quelques émissions de radio et une série télévisée ont été réalisées depuis 2018 avec l'aide d'organisations internationales, comme indiqué dans les rapports. Tous les contenus concernant les minorités nationales que nous diffusons actuellement ont été produits par nos soins, ce qui témoigne de notre engagement à respecter les obligations légales, mais aussi les obligations découlant de notre mission de radiodiffuseur public.

Si la possibilité de coopérer avec des organisations internationales pour faciliter la réalisation de contenus de ce type n'est pas exclue, nous tenons toutefois à préciser qu'actuellement nous produisons nous-mêmes ces programmes. Il y a lieu d'ajouter que les organisations internationales dont le programme de travail se rapporte aux minorités nationales sont particulièrement intéressées par la réalisation de tels projets avec la BHRT, plus grand service de médias de la Bosnie-Herzégovine. L'intérêt à cet égard est donc mutuel, ce qui profite pleinement à la qualité de l'information et à la promotion des droits des minorités, en particulier des minorités nationales.

Par cette brève clarification au sujet du commentaire formulé dans le cinquième avis, nous tenons simplement à faire reconnaître notre soutien et l'importance que nous accordons aux contenus de ce type dans les programmes audiovisuels diffusés en Bosnie-et-Herzégovine, au vu des efforts exceptionnels que nous déployons pour produire régulièrement des émissions consacrées aux questions importantes pour les minorités nationales. Il nous semble que le public en a conscience, en particulier le public issu des minorités nationales.

Compte tenu de ces clarifications, les mentions « bénéficie elle aussi d'une aide internationale » et « ce qui fait que lorsque des programmes doivent être supprimés, ce sont en premier ceux qui s'adressent aux minorités nationales qui le sont car le public est moins nombreux » figurant au paragraphe 111 de la partie « Médias en langues minoritaires (article 9) » peuvent être supprimées, afin de mieux refléter la façon dont les émissions sur les minorités nationales sont réalisées actuellement.

Toujours dans un souci de précision, nous tenons à ajouter que la BHRT (conformément à la loi sur le service public de radiodiffusion, la licence RCA, etc.) est un organisme de diffusion audiovisuelle établi au niveau de l'État, mais qui n'appartient pas à l'État.

Certaines ambiguïtés concernant la BHRT sont peut-être dues à la traduction et nous espérons qu'il est encore possible d'apporter ces corrections mineures. Toutefois si cela n'est pas possible, nous pensons qu'il est toujours utile de soumettre les présents commentaires afin de mieux faire comprendre notre situation.

Une fois encore, nous tenons à souligner que nous sommes conscients de notre obligation de produire des programmes pour les minorités nationales dans les langues de ces minorités – pour lesquels nous ne disposons pas actuellement de conditions adéquates, comme cela a été indiqué à chaque fois dans les rapports sur le sujet. Nous ne souhaitons pas embellir la situation par rapport à ce qu'elle est réellement, mais nous espérons que notre ligne éditoriale et de programmation en faveur de ces contenus sera reconnue, y compris dans le cinquième avis sur la Bosnie-Herzégovine du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.